CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8135 du 22 février 2012

A. 203.620/XI-18.692

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 février 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation :

- de la décision n° 72.998 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 11 janvier 2012 (n° de rôle 81.116/I) et notifiée par courrier daté du 13 janvier;
- et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) subséquent du 30 janvier 2012;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en

cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la requérante;

Considérant que sans qu'il soit besoin d'examiner si un recours en cassation administrative peut valablement être introduit à l'encontre de deux actes différents, il suffit de constater que le recours introduit par le requérant devant le Conseil du contentieux des étrangers visait la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, et que l'arrêt du Conseil du contentieux n'examine que ces deux aspects; qu'il s'ensuit que le recours en cassation est irrecevable en tant qu'il vise l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 30 janvier 2012;

Considérant, en ce qui concerne la décision attaquée du Conseil du contentieux des étrangers, que le requérant soulève, à l'appui de son recours en cassation un moyen unique pris de la violation des article 57/6, alinéa 1er, 2°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs; qu'il fait valoir que dans son recours devant le Conseil du contentieux, il avait donné un ensemble de renseignements précis sur la situation des procureurs en XXXXX et indiqué que le Commissaire général a méconnu totalement l'organisation très compliquée du système judiciaire XXXXX; que le requérant estime, en citant à cet égard le Guide des procédures, qu'il appartenait au Conseil du contentieux, qui n'a pas de pouvoir d'instruction, de renvoyer au Commissariat général afin de confirmer ou d'infirmer le cas échéant ses déclarations précises et parfaitement crédibles;

Considérant qu'en tant que le moyen de cassation invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est irrecevable, pour le motif que les dispositions de ces deux lois ne sont pas applicables aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers, lequel n'est pas

une autorité administrative mais une juridiction;

Considérant que l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui détermine la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est étranger à l'arrêt attaqué et à la compétence du Conseil du contentieux; qu'à cet égard le moyen manque en droit;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT